



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE Meknès

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° /2025 relative au Marché N°/DPAI/M/BH/2025

Acquisition de Matériel de Sonorisation destinés aux Plusieurs Mosquées provenant de la Délégation provincial des affaires islamiques à Meknès

En Lot Unique

APPEL D'OFFRES N°02/DPAI/M/BH/2025 relative au Marché N°/DPAI/M/BH/2025
en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3
du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13
du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 :OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 :DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 8 :LIEU DE LIVRAISON

ARTICLE 9 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

ARTICLE 10 :PENLITE POUR RETARD

ARTICLE 11 :CARACTERE ET NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

ARTICLE 13 : APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 14 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 15 : RECEPTIONS PROVISOIRE

ARTICLE 16 : GARANTIE- DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : MISE EN ETAT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 19 : RECETION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : MODALIT2S DE PAIEMENT

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 25 : DOITS DE TIMBRE ET D4ENREGISTREMENT

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICBLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 28 : RESILIATION

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS ET LITIGES

ARTICLE 30 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DE MATERIEL DE SONORISATION

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/ 2025 en séance publique Sur offres de prix en vertu des **articles 33 et 34** de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Ministère des Habous et des affaires islamiques représenté par Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d' Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

A- cas des personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
N° de téléphonen° de fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de (raison
sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....
adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrit au registre du commerce (localité) sous le N°
N° de patente
N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (RIB)

B- cas des personnes physiques

Monsieur.....
Agissant au nom et pour le compte de :
au capital deDhs
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'I. Fiscale :.....
I C E n° :

C- cas d' un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la covention

Les références de la convention) soussignés :

Membre 1 :

M : Qualité

Agissanr au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés .

Au capital social :

N° de téléphonen° de fax.....

Adresse électronique.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrit au registre du commerce (localité) sous le N°

N° de patente

N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (RIB)

Membre 2 :

Servir les renseignements le concernant

Membre n :

Servir les renseignements le concernant

Nous nous obligeons (conjointement, ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M

(Prénom, nom et qualité) en tant que madataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestation ou fournisseur »

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Acquisition de Matériel de Sonorisation pour Plusieurs Mosquées dans la Préfecture de Meknès, provenant de la Délégation provincial des affaires islamiques à Meknès En Lot Unique.**

La présentation objet du présent marché comprend :

- **La livraison aux locaux destinés par le maître d'ouvrage ;**
- **Le déballage, l'évacuation et la destruction des emballages ;**
- **L'installation et la mise en service des appareils ;**
- **La livraison des numéros de série du matériel fourni**
- **La maintenance du matériel à compter de leur service et durant se période de garantie.**

Le titulaire s'acquittera de son obligation de responsabilité en produisant les certifications utiles.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix-détail estimatif ;
3. L'offre technique ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux. En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché,
5. Les ordres de service
6. Les avenants éventuels

Ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010) portant au code des Habous tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n°1.19.46 du Joumada II 1440 (01 mars 2019) ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de Fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.2685 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG- EMO). (BO n° 5010 du 06/06/2002)
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur local du Nedhara des Habous Meknès et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc. En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **un (01) mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures désignées en objet.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir de la date de fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures y afférents.

ARTICLE 8 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison sera effectuée aux locaux désignés par la délégation provinciale des affaires islamiques de Meknès à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 9 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison, du matériel de sonorisation objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux locaux désignés par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 30 du présent CPS. Le Matériel livré par le fournisseur doit être accompagné d'un bulletin de livraison établi en 4 exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;

3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification du matériel livré (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristiques techniques du matériel technique, quantités livrées.....etc.).
5. Les travaux effectués

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, Le fournisseur s'engage à fournir :

1. Les documents de mise en marche ;
2. Les catalogues originaux ;
3. Un manuel d'utilisation ;

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et La mise en service du matériel de sonorisation se déroulera sur les locaux désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans **l'article 30** du présent CPS. La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

La livraison, l'installation du matériel dans les différents locaux désignés par la délégation provinciale des affaires islamiques de Meknès, l'installation, la configuration et la mise en marche du matériel objet du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité, elles doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des mosquées. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et le non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 11 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains. Ils sont fermes et non révisables.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais

intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

- ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

- REponsabilite

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressées ou remis par le Maître d'Ouvrage.

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

L'entrepreneur, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.
- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlement de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la sécurité sociale.
- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marque de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.

ARTICLE 13 : APPROVISIONNEMENT

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché

ARTICLE 14 : CAS DE FORCE MAJEUR

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

- Les précipitations dépassant 100 mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190 km/h, avec constatations des dégâts ;
- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts. En cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE

- a) Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.
- b) Au cas où un équipement est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du rejet. Ce délai ne peut être pris comme une prorogation du délai d'exécution du marché.
- c) Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrages, la réception provisoires, qui peut être partielle, sera prononcées et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison par une commission désignée par le maître d'ouvrage.
- d) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.
- e) Lors de la réception, une documentation technique (de préférence en Français) sera remise avec chaque matériel livré.

ARTICLE 16 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le titulaire du marché garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, défaut d'installation, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente en disposant de pièces de rechange.

Le Maître d'ouvrage notifiera au titulaire du marché, par écrit ou par email ou fax, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire du marché réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour le Maître d'ouvrage.

Si le titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage selon le mode d'intervention cité ci-dessous, ce dernier peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire du marché et sans préjudice du droit de recours du maître d'Ouvrage contre ce dernier en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main- d'œuvre et déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut, et ou vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

Le maître d'ouvrage appréciera, tout engagement relatif au délai d'intervention ou / et réparation ou d'amélioration éventuelle di niveau technologique d'équipement pendant la période de garantie.

Le mode d'intervention du titulaire du marché durant la période de garantie devra être opéré dans le respect total des dispositions suivantes :

- Intervention sur site dans un délai ne dépassant pas 48 heures à partir de l'heure de déclaration de la panne ;
- Réparation de l'équipement en panne dans un délai de cinq (5) jours ;
- Si la panne subsiste après le délai de réparation, le titulaire devra fournir un matériel de remplacement à performance identique ou meilleure que celui en panne ;
- Au cas où la réparation s'avère impossible après un délai n'excédant pas un mois, le titulaire devra fournir un matériel neuf identique ou à performance meilleure que celui déclaré irréparable.

ARTICLE 17 : MISE EN ETAT DE FOCTIONNEMENT

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offre procédera à la mise en état de fonctionnement des équipements en présence du maître d'ouvrage. Il devra en particulier :

- Vérifier et tester le bon fonctionnement de tous les équipements ;
- Vérifier les caractéristiques techniques des équipements ;
- Mettre en service les équipements conformément aux besoins du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le prestataire qui découlera du présent appel d'offres remettra à la délégation provinciale des affaires islamiques de Meknès la documentation complète relative aux différents articles.

En cas de mauvais fonctionnement, le titulaire du marché qui découlera du présent d'appel d'offres ne peut arguer de la défaillance du matériel qu'en y apportant la preuve.

Dans tous les cas, le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offre s'engage à apporter son concours et tout son savoir-faire pour en assurer le bon fonctionnement.

Assumer la responsabilité de ses prestations en respectant les usages et les coutumes de la profession, les dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations.

Respecter tous ses engagements par l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et assurer une très haute qualité en service.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert
auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT RETENUE DE GARANTIE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Vingt MILLE (20 000,00) Dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Administration des Habous publics dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception définitive du marché.

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1 15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-

13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par le **Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès** ;
- 2) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1 15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le **Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès** ;
- 3) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur Financier Local de Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique " et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le Ministre des Habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés que conclut l'Administration des Habous conformément à l'article 112 de l'arrêté n°13.258 précité.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 : DESIGNATION DES LOCAUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DE MATERIEL DE SONORISATION

Le titulaire du marché doit livrer, installer et mettre en service le matériel de sonorisation objet du marché, à sa charge, dans les mosquées et selon les quantités indiquées au tableau suivant :

Micro San file	Suppo rt pour micro phone (giraf)	Micro- cravate avec fil	Micro à main	Haut- parleu rs extérie urs	Hau t- parl eurs intér ieurs	Ampli de la minaret 160w	Amplifi 2050 w la salle de prière	Ampli 1530w la salle de prière	Cable souple (2*1 mm)	Girad de baf grand forma	Baf RCF ART 315A MK4 ISINC H POWE RED	RACK AMPLI EQUIP E (3*ampli) avec roue	Table de Mixage DINACO R PMX- 12D	Table de Mixa ge ampli fié	العنوان	اسم المسجد	ربت
-	-	01	01	01	01	01	-	01	-	-	-	-	-	01	حي الوحدة 1	الفتح	1
-	-	01	01	01	01	01	-	01	-	-	-	-	-	01	المهابة المركز	المهابة المركز	2
-	-	01			01		-		-	-	-	-	-	01	درب اهل سوس باب اكبيش	لالة ميمو نة	3
-	-	01	01	01	01	01	-	01	-	-	-	-	-	01	حي الانارة 1 سيدي بوزكري	الانارة 1	4
-	-	01	01	01	01	01	-	01	-	-	-	-	-		مرجان 5 سيدي بوزكري	ابو بكر الصادق	5
-	-	01	01	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	حي السلطان سيدي محمد بو عبد الله	الازهر الروى	6
-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	01	سيدي سعيد	سيد ي سعيد	7
-	-	-	-	-	01	-	-	01	-	-	-	-	-	01	سيدي بابا	اجاتا	8
-	-	01	01	01	01	-	-	01	-	-	-	-	-	01	سيدي بابا	الرحمة	9
-	-	01	01	01	01	01		01	-	-	-	-	-	01	سيدي بابا	البياضي	10
-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	-	01	سيدي بابا	الصفاء	11
-	-	-	-	01	01	01	-	01	-	-	-	-	-	01	سيدي بابا	المقاومة	12
-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	01	تجزنة وردة الوقف	النور	13
-	-	-	-	-	01	-	-	01	-	-	-	-	-	01	ديور السلام	الخير	14
-	-	01	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	تجزنة الفتح تولال	الفتح	15
-	-	01	01	02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	تجزنة الفاضلي ة	الفاضلية	16
-	-	-	-	04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	تجزنة كامليا	كامليا	17
-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	تجزنة المنزه بوفكران	السلام	18
-	-	-	-	02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	تجزنة الاشراق بوفكران	القاضي عياض	19
-	-	01	01	04	10	01	-	01	-	-	-	-	-	01	مولاس الدريس زرهون	الاعظم	20
-	-	01	01	04	04	01	-	01	-	-	-	-	-	01	مولاس الدريس زرهون	خير	21
-	-	-	01	04		01	-	-	-	-	-	-	-	-	مولاي الدريس زرهون	سيدي العزير عبد	22
-	-	-	-	04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	دوار بني عمار	الكبير بني عمار	23
-	-	-	01	04	04	01	-	-	-	-	-	-	-	-	دوار القلعة	الكبير القلعة	24

-	-	-	-	-	04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	دوار بني وراود	الكبير بني وراود	25
-	-	-	-	-	04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	حي الزهوة	الزهوة	26
-	-	-	-	-	-	01	-	01	-	-	-	-	-	-	مدخل الزهوة	أهل الاندلس	27
-	01	-	01	-	02	-	-	-	-	-	-	-	-	01	اسباطا	بدر سراميطو	28
-	01	01	01	-	02	-	-	-	-	-	-	-	-	01	الحاج قنور	الحاج قنور	29
-	-	01	02	02	04	-	-	-	-	-	-	-	-	01	التواركة	التوبة	30
-	02	01	02	-	01	-	-	-	-	-	-	-	-	01	الزيتون	المعاركة	31
-	01	01	01	-	06	-	-	-	-	-	-	-	-	01	بني امحمد	بني امحمد	32
-	01	02	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	تجزنة ياسين	ياسين	33
-	-	01	-	04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	الرياض الجديد	مولاي مليانة	34
-	-	-	-	04	02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	جماعة سيدي سليمان مول الكيفان	عبد الله بن عباس	35
-	01	01	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	وسعة الدار الكبيرة	وسعة الدار الكبيرة	36
-	-	01		04	04	01	-	01	-	-	-	-	-	01	برج مولاي عمر	عين الشبيك	37
-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	برج مولاي عمر	الفرقان	38
-	01	02	02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	برج مولاي عمر	عمر بن عبد العزيز	39
-	01	02	02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	البيساتين	أبو ذر الغفاري	40
-	01	02	01	02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	برج مولاي عمر	إقرأ	41
-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	-	01	المدينة القديمة	الحاج قنوة	42
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	المدينة القديمة	الزيتون	43
-	-	-	-	02	-	-	-	-	-		-	-	-	-	المدينة القديمة	سيدي بربار	44
0	10	31	29	59	58	13	0	14	0		0	0	0	22	مجموع المعدات التي سيتم تركيبها بالمساجد		
4	60	80	80	100	10	05	05	12	1200m	08	08	01	01	04	مجموع المعدات التي سيتم توريدها بالمستودع		
4	70	111	109	159	68	15	05	26	1200m	08	08	01	01	26	المجموع العام		

ARTICLE 31 :DISPOSITIONS GENERALES

- Les caractéristiques techniques du matériel livré doivent être respectées dans leur globalité sans donner lieu à aucune compensation.
- Le fournisseur aura à sa charge, pendant la durée de garantie, toutes les opérations de vérification, de réglage, de réparation et éventuellement de remplacement du matériel défectueux et non opérationnel.
- Le fournisseur devra mettre en approbation des échantillons par le Maitre d'ouvrage avant les travaux d'installation.

CHAPITRE II DESCRIPTION TECHNIQUE

PRIX N° 1 : Table de mixage amplifiée

Fourniture, installation mise en service d'une table de mixage amplifiée, ayant les caractéristiques techniques suivantes :

- ✓ Tensions principales: 120 ~ 220V, 60 / 50Hz
- ✓ Puissance: 2 * 350W (4ohm ou 8 ohm)
- ✓ 8 canaux micro/line ou plus

Payé à l'unitéau prix N°1

PRIX N° 2 : Table Dynacor amplificateur pmx – 12D

Fourniture, mise en service d'une Table Dynacor amplificateur pmx – 12D, ayant les caractéristiques techniques suivantes :

- ✓ Tensions principales: 120 ~ 220V, 60 / 50Hz
- ✓ Puissance: 2 * 300W (4ohm ou 8 ohm)
- ✓ 12 canaux micro/line ou plus

PRIX N° 3 : RAK AMPLIFICATEUR EQUIPE (4*ampli) avec roue

Fourniture, mise en service d'un **RAK AMPLIFICATEUR EQUIPE (4*ampli) avec roue**

PRIX N° 4 : RCF art 315A MK4 15 INCH POWER ED active 400w speaker

Fourniture, mise en service d'un RCF art 315A MK4 15 INCH POWER ED active 400w speaker,

PRIX N° 5: Girafe de baffle grand format

Fourniture, mise en service Girafe de baffle grand format ayant les caractéristiques techniques suivantes :

- ✓ Support (ou pied) de baffle grand format
- ✓ Type de girafe en aluminium renforcé avec hauteur réglable (minimum 120 cm _ maximum 200cm)
- ✓ Base trépied pliable pour une meilleure stabilité
- ✓ Système de verrouillage sécurisé
- ✓ Supportée 50 kg
- ✓ Adapté a une utilisation intérieure pour la sonorisation fixe ou mobile des mosquées

PRIX N° 6: câble électrique souple (2*1.5 mm)

Fourniture, mise en service câble souple (2*1mm) ayant les caractéristiques techniques suivantes

- ✓ Câble électrique souple
- ✓ 2*1 mm
- ✓ Isolation pvc
- ✓ Tension nominale 300/500 v
- ✓ Pour installation intérieures basse tension

PRIX N° 7 : Amplificateur de puissance (pour le mode 8Ω Bridge la puissance=1530 W)

Fourniture, installation mise en service d'un amplificateur de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ Puissance de sortie (8Ω stéréo) : 2*500 watts RMS
- ✓ Puissance de sortie (4Ω stéréo) : 2*750 watts RMS
- ✓ Puissance de sortie (8Ω Bridge) : 1500 W
- ✓ Fréquence de réponse 20Hz-20kHz

Payé à l'unitéau prix N°2

PRIX N° 8 : Amplificateur de puissance 2050 W .

Fourniture, i mise en service d'un amplificateur Amplificateur de puissance 2050 W de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ Puissance de sortie (8Ω stéréo) : 2*600 watts RMS
- ✓ Puissance de sortie (4Ω stéréo) : 2*780 watts RMS
- ✓ Puissance de sortie (4Ω Bridge) : 2050 W
- ✓ Fréquence de réponse 20Hz-20kHz

PRIX N° 9 : Amplificateur de puissance 160 WATTS

Fourniture, installation mise en service d'un amplificateur de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ 5 Entrées Micro et 2 Auxiliaires.
- ✓ Puissance : 160 Watts RMS
- ✓ Fréquence : 50-15000 Hz

Payé à l'unitéau prix N°4

PRIX N° 10 : Haut-parleur intérieur 100 W (P.AUDIO ou similaire)

Fourniture, installation et mise en service des haut-parleurs P.AUDIO ou similaire, ayant des caractéristiques techniques adaptées aux amplificateurs et aux tables de mixages amplifiées installés en terme de puissance, l'implantation des haut-parleurs doit assurer une bonne réparation et intelligibilité du son à l'intérieur des salles de prière, échantillon et couleur à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Caractéristiques requises sont :

Spécification générales

Puissance : 100W ;

Fréquence réponse : 75Hz-18kHz

Impédance nominale: 8

Sensibilité (1W@1M): 92dB

Couleur : bleu, noir ou blanc

Dimensions : 385mm*235mm*215mm

Spécification physique

Composant LF: 6,5'' (165mm) PP Cone Speaker

Composant HF : 1,5'' (30.5mm) Soft Dome Tweeter

Construction : polycarbonate

Grille : Maille en acier (Powder Coated Steel Mesh)

Connecteur : 1*Push Terminal

Ce prix comprend le câblage complet suivant les règles de l'art, depuis les tables de mixages amplifiées ou les amplificateurs, jusqu'aux points de fixation des haut-parleurs à l'intérieur des salles de prière, et toutes sujétions d'installation et de mise en service.

Payé à l'unité... au prix N°5

PRIX N° 11 : Haut-parleur extérieur 50 W/100V

Fourniture, installation et mise en service de Haut-parleurs coniques en aluminium robustes, ayant des caractéristiques techniques adaptées aux amplificateurs et aux tables de mixages amplifiées installés (Prix N°1 et Prix N°2) ou existant en terme de puissance et de résistance, échantillon à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Caractéristiques Minimales requises sont :

Puissance : 40w RMS/60w Max ; Voltage : **100v** ; Fréquence : 180-

7000Hz Pression acoustique : 112.5dB/1w/1m

Couleur : Gris clair ou blanc

Ce prix comprend le câblage complet suivant les règles de l'art, depuis les tables de mixages amplifiées ou les amplificateurs, jusqu'aux points de fixation des haut-parleurs au niveau du sommet des façades du minaret ou de la mosquée suivant indication du maître d'ouvrage, et toutes sujétions d'installation et de mise en service.

Payé à l'unitéau prix N°6

PRIX N°12 : Micro à Main

Fourniture, installation et mise en service de microphone à main, adapté à tous les types d'applications de sonorisation, de directivité Omnidirectionnelle, y/c toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Payé à l'unitéau prix N°7

PRIX N°13 : Micro-cravate

Fourniture et mise en service de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate avec câble avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc, y/c toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unitéau prix N°8

PRIX N°14 : Support pour microphone (giraf)

Fourniture support pour microphone, robuste et réglable en hauteur de 1,2m à 1,8m par un dispositif de réglage. y/c filetage à réglage, trépied, filetage avec l'écrou et toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité au prix N°9

PRIX N°15 : Micro-san fil

Fourniture et mise en service de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate avec câble avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc, y/c toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de l'article (1)	Désignation des fournitures (2)	Unité de mesure ou de compte (3)	Qte (4)	Prix unitaire en dhs HT (5)	Prix total en dhs HT (6=4x5)
01	Table de mixage amplifiée	U	26		
02	Table de mixage dynacor pmx – 12D	U	01		
03	Rak amplificateur équipé (3*ampli) avec roue	U	01		
04	Baffel Rcf Art 315A 15 nich power ed	U	08		
05	Girafe de baffel grand forma	U	08		
06	Câble électrique souple (2*1mm)	U	1200m		
07	Amplificateur de puissance (pour le mode 8Ω Bridge la puissance=1530W)	U	26		
08	Amplificateur de puissance (pour le mode 8Ω Bridge la puissance=2050W)	U	05		
09	Amplificateur de puissance 160 WATTS	U	15		
10	Haut-parleur intérieur 100 W (P.AUDIO ou similaire)	U	68		
11	Haut-parleur extérieur 50 W/100V	U	159		
12	Micro à Main	U	109		
13	Micro-cravate avec fil	U	111		
14	Support pour microphone (giraf)	U	70		
15	Micro San fil	U	04		
				Total HT	
				TVA (20%)	
				Total TTC	

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

PAGE 22 ET DERNIERE

APPEL D'OFFRE N°/DPAI/M/BH/2023

**Acquisition de Matériel de Sonorisation destinés aux Plusieurs Mosquées provenant de la
Délégation provincial des affaires islamiques à Meknès En Lot Unique**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°/DPAI/M/BH/2025 en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

Dressé et Signé par
Meknès le :

Signé par le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès.

Meknès le :

Accepté par l'entreprise
Meknès le :

Visé par le Contrôleur Local à la Nedhara des Habous de Meknès le :
.....

Approuvé Par Monsieur Le Ministre des Habous et Affaires Islamiques
Rabat le :